

STATUTS DE L'ASSOCIATION TAMADI

PREAMBULE :

L'Association Tamadi, association sans but lucratif, de droit français, a été créée lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 juillet 2005. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ces statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale de 2009 et 2013 (changement de siège social) et de 2014 (changement de gouvernance).

Le nom de « Tamadi » signifie littéralement « enfant de la marche » ou « voyageur », en bambara, langue parlée au Mali où a été monté, en 2005, le 1er partenariat de l'association.

I - DÉNOMINATION - OBJET - RESSOURCES - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association de droit français, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination : **TAMADI**

Article 2 - Objet social

L'association Tamadi a pour finalité de susciter et faciliter les échanges interculturels.

Par l'organisation de voyages solidaires en milieu rural et de toute autre initiative susceptible de conforter l'objet social de l'association.

Tamadi fonctionne en réseau. Ses membres sont des organisations actives en milieu rural et des citoyens qui partagent une même vision des échanges interculturels. Cette vision commune exprimée dans une charte, met en avant les valeurs de respect mutuel, de solidarité, d'ouverture aux autres cultures. Cette charte, annexée aux présents statuts fait partie intégrante de l'objet social.

Les voyages proposés par Tamadi privilégient les rencontres. Ils visent l'enrichissement mutuel des hôtes et des voyageurs à travers le partage d'idées, d'expériences, d'émotions.

Tamadi fonctionne avec une volonté d'équité et de transparence.

L'association garantit la liberté de conscience, elle est indépendante de toute organisation syndicale, politique ou confessionnelle.

L'association, de part son objet, s'interdit toute discrimination et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association sont constituées par :

Les cotisations de ses membres,

Les subventions qui peuvent être accordées,

Les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services dont elle assure le fonctionnement,

Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins avec autorisation le cas échéant de l'autorité compétente,

Le revenu des biens qu'elle possède,

Toutes les autres ressources autorisées par la loi et notamment la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au : Le Solilab - 8 rue Saint Domingue - 44 000 Nantes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée

Générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Articles 6 - Catégories de membres

L'association se compose de 3 catégories de membres:

- Les Organismes de Voyages TAMADI: ce sont les structures du réseau qui gèrent sur le terrain l'accueil des voyageurs Tamadi. Ils sont membres actifs. Ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibératives.
- Les membres actifs personnes physiques ou personnes morales. Ils acquittent une cotisation annuelle spécifique fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibératives.
- Les membres associés, personnes physiques, Ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans voix délibératives.

Les montants des cotisations sont détaillés dans le règlement intérieur.

Article 7 - Admission

Pour devenir membre de l'association il faut:

- Adhérer au présent statut,
- S'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour devenir membre actif, il faut en plus de ces deux conditions, être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Président de l'association,
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après la date d'exigibilité,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour toute autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé a été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 9 - Responsabilités des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux aux administrateurs et aux membres du bureau.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et associés de l'association.

L'Assemblée Générale est constituée de 2 collèges:

Un collège composé des Organismes de Voyages Tamadi. Ils détiennent 50 % des droits de vote.

L'autre collège composé des membres actifs regroupant des personnes physiques et des personnes morales. Ils détiennent 50% des droits de vote.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration collégial ou par défaut par le membre du Bureau le plus âgé.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée générale ordinaire doit se tenir une fois par année civile.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, soit à sa propre initiative, soit à la demande d'un quart des membres ayant droit de vote. Elle procède à la modification des statuts.

Elle décide de la dissolution de l'association.

Les membres fondateurs (voir assemblée générale constitutive) qui sont membres actifs de l'association, peuvent interpeller le Conseil d'Administration pour organiser sous 3 mois une assemblée générale extraordinaire si ils estiment à la majorité d'entre eux que l'association s'écarte des valeurs fondatrices de Tamadi

Article 13 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée,

- Pour les membres actifs par écrit ou par messagerie électronique,
- Pour les membres associés, par messagerie électronique, par voie de presse, par le site web de l'association.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Article 14 - Délibération

L'Assemblée Générale adopte ou modifie le procès verbal de l'Assemblée Générale précédente.

Après avoir délibéré,

- Elle se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes et bilan de l'exercice écoulé et donne, ou non, décharge aux administrateurs pour la gestion de l'exercice écoulé.
- Elle fixe le montant de la cotisation pour les «membres actifs» et le montant de la cotisation des «membres associés».
- Elle délibère sur les orientations à venir et vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des administrateurs.
- Elle peut procéder à la révocation d'administrateurs.

Article 15 - Vote

L'assemblée Générale est régulièrement constituée dès que la moitié des membres de chaque collège est présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint dans chaque collège, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée avec un ordre du jour identique au plus tôt 8 jours ouvrables après la première. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans chacun des collèges, sauf pour la modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social, et la dissolution de l'association où une majorité du 3/4 des votes est requise.

Concernant la modification de la charte, outre un vote en assemblée générale à la majorité des 3/4, un vote à la majorité des membres fondateurs, membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale sera aussi nécessaire.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des administrateurs pour laquelle le scrutin secret est requis.

Suivant des modalités définies dans un règlement intérieur un vote électronique ou par correspondance pourra être organisé.

Un membre actif présent à l'Assemblée Générale peut représenter au maximum trois autres membres actifs du collège auquel il appartient.

Les procurations peuvent être transmises par courrier, fax ou messagerie électronique.

IV -GOUVERNANCE COLLEGIALE

Article 16 - Gouvernance collégiale

L'association est administrée par un collectif de co-administrateur.trices (ou Conseil d'Administration collégial) de 5 administrateurs au moins et 15 au plus. Le collectif est élu par l'Assemblée Générale annuelle pour un mandat de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les Administrateurs représentent l'Association dans son ensemble. Chacun des deux collèges doit être représenté par au minimum 2 administrateurs.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement, par un autre membre, membre actif depuis au moins l'Assemblée Générale précédente. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans ont le droit de vote en assemblée générale s'ils sont membres actifs et sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

Article 17 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins un quart des administrateurs.

Le président convoque aux réunions les administrateurs par écrit ou par messagerie électronique en précisant l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour. Il peut toutefois délibérer sur des points supplémentaires si deux tiers des administrateurs présents ou représentés émettent leur accord.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des administrateurs doit être présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration peut être convoqué sur un ordre du jour identique au plus tôt 8 jours ouvrables après le premier. Ce nouveau Conseil d'Administration pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Les réunions pourront se tenir soit par la réunion physique des administrateurs, soit par la mise en réseau des administrateurs à travers les différents outils de communication électronique : messagerie, téléphonie, téléconférence,...

Le Règlement Intérieur définira les modalités pratiques de ce type de réunion de façon à ce que chaque administrateur puisse participer effectivement aux délibérations.

Article 18 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation de l'ordre du jour, des comptes, du bilan, du budget et des propositions de modification du Règlement Intérieur, présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale.
- Il peut autoriser le président, un administrateur ou des administrateurs à ester en justice au nom de l'Association.

Article 19 - Bureau et la Gestion journalière

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au minimum deux membres.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou au directeur de l'Association dont il définit la fonction.

Article 20 - Rémunération

La fonction d'administrateur ou de membre du bureau est bénévole à l'exception d'une fonction d'administrateur délégué qui peut être rémunérée. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu de pièces justificatives aux conditions précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des administrateurs.

Article 21 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui devra le faire approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il en est de même pour d'éventuelles modifications.

V - LES SECTIONS

Article 22 - Les sections

L'assemblée Générale peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Les responsables de la section doivent rendre des comptes réguliers à l'association.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a débuté à la date de la parution au journal officiel, pour se terminer le 31 décembre 2005.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut désigner tous les deux ans, un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport préliminaire à l'approbation des comptes.

Article 25 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le 17 juillet 2023,

Véronique DAVE

Pierre MOLINIE

